



# **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT LA MISE À JOUR ET L'EXTENSION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DU RÈGLEMENT SUR LA VIDÉOSURVEILLANCE**

---

(Du 14 janvier 2026)

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Suite à la fusion des anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, plusieurs rapports ont été présentés à votre Autorité dans le but d'harmoniser la réglementation sur l'ensemble du nouveau territoire communal. Ce travail de fond se poursuit dans différents domaines et coïncide ici avec la réévaluation périodique prévue pour le règlement relatif à la vidéosurveillance.

En effet, l'article 10 du Règlement communal concernant la vidéosurveillance par la Ville du domaine public et privé communal, adopté le 9 septembre 2019 par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>1</sup>, prévoit que la vidéosurveillance fasse l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examinera si cette dernière est toujours utile.

Le présent rapport présente donc à votre Autorité l'évaluation attendue et une mise à jour de ce règlement qui sera désormais applicable à l'ensemble du territoire fusionné. Il présente la thématique de la vidéosurveillance avant tout du point de vue technique, en raison de ses objectifs pratiques de mise à jour

---

<sup>1</sup> Rapport n°18-006 du Conseil communal au Conseil général concernant la vidéosurveillance du domaine public et privé communal: [lien](#).



et régularisation de nos dispositifs. Il est évident que le sujet de la vidéosurveillance peut également être abordé sur le fond, d'un point de vue politique, raison pour laquelle le rapport de 2018 avait fait l'objet de l'attention appuyée d'une commission spéciale. Sans revenir sur les objets fondamentaux du débat public relatif à la vidéosurveillance, déjà présentés dans le précédent rapport, notre Conseil se limitera à relever que les faits récents de déprédation sur la Collégiale, sur les abords du centre-ville et sur la statuette de DePury ont d'une certaine manière ravivé le débat.

Quoi qu'il en soit, la mise à jour de notre réglementation communale est aujourd'hui rendue nécessaire par des modifications du cadre légal supérieur. Suite à l'adoption de nouvelles règles en matière de traitement des données personnelles par les instances européennes, la Loi fédérale sur la protection des données a été révisée en 2020. Ainsi, la Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) a été mise à jour pour la rendre conforme au nouveau cadre normatif supérieur (voir rapport 22.007 du 16 février 2022 du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret portant approbation de la modification de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel [CPDT-JUNE]).

En matière de vidéosurveillance, le Préposé à la protection des données et à la transparence des Cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT) propose un règlement type aux Communes, et doit approuver le projet de règlement communal sur la vidéosurveillance préalablement à son adoption par votre Autorité.

À titre d'information, le présent rapport contient également le projet de mise à jour du règlement d'exécution relatif à la vidéosurveillance, de la compétence de notre Conseil (voir Annexe). Nous relevons qu'au niveau pratique, chaque installation de vidéosurveillance mentionnée dans le règlement d'exécution doit faire l'objet d'une déclaration pour approbation préalable par le PPDT.

## **1. Situation dans les anciens villages**

Mis à part la Ville de Neuchâtel, seule l'ancienne Commune de Corcelles-Cormondèche était dotée d'un dispositif de vidéosurveillance portant sur un parking souterrain (parking de la Croix, dit «La Juliette»). Son Conseil général avait adopté un Règlement sur la vidéosurveillance de divers bâtiments et infrastructures en date du 11 mars 2019. La Convention de fusion prévoyant que les règlements communaux restent en vigueur jusqu'à l'adoption d'un texte d'harmonisation, ce règlement est toujours en force pour le territoire de cette

ancienne commune; il sera abrogé par l'adoption du nouveau projet de règlement qui vous est soumis.

L'installation de vidéosurveillance existante de l'ancienne Commune de Corcelles-Cormondrèche sera intégrée à la liste des installations prévue dans le règlement d'exécution.

## **2. Évaluation**

L'évaluation a porté sur la pertinence ou non de maintenir les dispositifs de vidéosurveillance existants à la lumière des cinq années d'application de la réglementation de la Ville de Neuchâtel. L'analyse mène à considérer que, sous réserve de la mise à jour rendue nécessaire par le cadre légal supérieur ainsi que précisé ci-dessus, le règlement communal conserve toute sa pertinence.

La mise à jour de la réglementation d'exécution de compétence de notre Conseil (voir Annexe) est également nécessaire. En effet, de nouvelles installations sont intervenues dans l'intervalle des cinq ans de mise en œuvre de la vidéosurveillance sur le territoire communal (pôle muséal, vélostation du faubourg du Lac, parking de la Croix [Juliette], station d'épuration et Case-à-choc). Une installation qui n'existe plus doit également être supprimée, suite à la fermeture du guichet de l'ancienne réception et centrale du service communal de la sécurité.

Les installations de vidéosurveillance visent principalement un objectif de dissuasion contre les incivilités et permettent la constitution de preuves visuelles en cas de déprédations commises par des tiers.

En ce qui concerne plus particulièrement le complexe de la Maladière, les déprédations récurrentes ont pu être résolues. De plus, l'installation de caméras dans l'enceinte et à l'extérieur du Stade de la Maladière répond aux exigences de sécurité de la Swiss Football League (source: catalogue SFL pour les stades de catégories «A» et «A-Plus», article 6.7). Les caméras de sécurité doivent en général couvrir les zones clés telles que les entrées, les sorties, les zones de spectateurs, les couloirs et les vestiaires. Le système doit permettre d'identifier des incidents et de conserver des enregistrements pour d'éventuelles enquêtes à la demande de la Police.

Le complexe de la Maladière comprend également des caméras dans les couloirs des salles de sport louées par la Ville auprès du propriétaire «COOP» ainsi que dans les zones communes de la copropriété (cages d'escaliers et ascenseurs).

Plus généralement, le cadre réglementaire existant a démontré son utilité dans diverses situations. Une plainte pénale a notamment été déposée par la Ville pour un bris de barrière dans un parking. La police neuchâteloise (PONE) a également procédé à des visionnements ponctuels, conformément au cadre réglementaire. Fort de ces constats, notre Conseil propose à votre Autorité d'adopter une réglementation mise à jour qui sera applicable à l'ensemble du territoire communal fusionné. Il adoptera dans la foulée la réglementation d'exécution également mise à jour (voir Annexe).

### 3. Tableau comparatif de l'actuel et du nouveau règlement

Règlement actuel	Nouveau règlement	Commentaire
<p><b>Article premier – <sup>1</sup> La vidéosurveillance dissuasive et à titre d'observation du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.</b></p>	<p><b>Article premier – Conditions générales et but</b></p>	Ajout du titre
<p><sup>2</sup> Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.</p>	/	<i>inchangé</i>
<p><sup>3</sup> La vidéosurveillance est admissible si elle poursuit au moins l'un des buts suivants:</p> <p>a) Prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens;</p> <p>b) Apporter des moyens de preuve en cas d'infraction;</p> <p>c) Assurer la sécurité des utilisateur-trice-s de l'installation surveillée;</p> <p>d) Fournir une aide aux utilisateur-trice-s de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes d'ordre technique;</p> <p>e) En l'absence d'autres moyens pouvant être raisonnablement envisagés, protéger l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.</p>	<p>d) Fournir une aide aux utilisateur-trice-s de l'installation surveillée s'ils-elles rencontrent des problèmes d'ordre technique;</p>	Ajout

<p><b>Art. 2.-</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance qui lui appartiennent.</p> <p><sup>2</sup> Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.</p> <p><sup>3</sup> Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.</p>	<p><b>Art. 2 – Autorité responsable</b></p>	<p>Ajout du titre, modification de l'appellation « responsable de traitement » qui a remplacé « maître du fichier ».</p>
<p><b>Art. 3.-</b> <sup>1</sup> Les zones pouvant être surveillées font l'objet d'un <b>arrêté</b> d'exécution du Conseil communal soumis à l'approbation du Préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE).</p>	<p><b>Art. 3 – Zones de vidéosurveillance</b></p> <p><sup>1</sup> Les zones pouvant être surveillées font l'objet d'un <b>règlement</b> d'exécution du Conseil communal soumis à l'approbation du Préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE).</p>	<p>Ajout du titre</p> <p>Précision</p>
<p><sup>2</sup> La Commission de sécurité du Conseil général est consultée pour préavis préalablement à tout ajout d'installation de vidéosurveillance.</p>	<p><sup>2</sup> La Commission <b>du dicastère en charge de la sécurité</b> est consultée pour préavis préalablement à tout ajout d'installation de vidéosurveillance.</p>	<p>Mise à jour</p>
<p><sup>3</sup> L'<b>arrêté</b> d'exécution fixe les conditions d'exploitation des caméras, le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis.</p>	<p><sup>3</sup> <b>Le règlement</b> d'exécution fixe les conditions d'exploitation des caméras, le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis.</p>	<p>Précision</p>
<p><b>Art. 4.-</b> <sup>1</sup> Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent doit être limité.</p>	<p><b>Art. 4 – Mesures techniques et organisationnelles</b></p>	<p>Ajout du titre</p>
	<p><b>NOUVEAU</b> <sup>2</sup> Les images sont hébergées en Suisse. Le Conseil communal peut décider d'autoriser le recours à un sous-traitant.</p>	<p>Mise à jour selon règlement type</p>
<p><sup>2</sup> Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.</p>	<p><sup>3</sup> Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.</p>	<p>Nouvelle numérotation</p>

	<p><b>NOUVEAU 4</b> Le responsable du traitement assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Il protège les systèmes notamment contre les risques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Destruction accidentelle ou non autorisée ;</li> <li>b) Perte accidentelle ;</li> <li>c) Erreurs techniques ;</li> <li>d) Falsification, vol ou utilisation illicite ;</li> <li>e) Modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.</li> </ul>	Mise à jour selon règlement type
	<p><b>NOUVEAU 5</b> Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) But du traitement de données ;</li> <li>b) Nature et étendue du traitement de données ;</li> <li>c) Évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées ;</li> <li>d) Développement technique.</li> </ul>	Mise à jour selon règlement type
	<p><b>NOUVEAU 6</b> Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.</p>	Mise à jour selon règlement type
	<p><b>NOUVEAU 7</b> Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Contrôle des supports de données personnelles: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, changer ou retirer des supports de données;</li> <li>b) Contrôle du transport: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données;</li> </ul>	Mise à jour selon règlement type

	<p>c) Contrôle d'utilisation: les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système;</p> <p>d) Contrôle d'accès: les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.</p>	
	<p><b>NOUVEAU</b> <sup>8</sup> Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.</p>	Mise à jour selon règlement type
<p><b>Art. 5.-</b> <sup>1</sup> Le floutage et le chiffage automatiques des images est obligatoire pour toute installation de vidéosurveillance nouvelle ou à remplacer.</p>	<p><b>Art. 5 – Traitement des données</b></p> <p><sup>1</sup> Le visionnage des images en direct peut être autorisé par le Conseil communal, qui définit les lieux concernés.</p>	<p>Ajout du titre</p> <p>Ajout du principe de visionnage en direct</p>
	<p><sup>2</sup> Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement pour leur enregistrement.</p>	Reformulation de l'alinéa 1 à l'alinéa 2
<p><sup>2</sup> Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.</p>	<p><sup>3</sup> /</p>	<i>inchangé</i>
<p><sup>3</sup> <del>Le Conseil communal désigne dans son arrêté d'exécution les personnes autorisées à visionner les images enregistrées, la police neuchâteloise étant toujours autorisée à le faire aux conditions de la loi.</del></p>	<p><sup>4</sup> Outre la Police, seules les personnes désignées par le Conseil communal dans son règlement d'exécution sont autorisées à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.</p>	Reformulation et mise à jour selon règlement type
<p><sup>4</sup> Les images sur lesquelles figure l'auteur probable d'une infraction peuvent être visionnées par tous les membres du Conseil communal, lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir une procédure judiciaire ou administrative.</p>	<p><sup>5</sup> Les images sur lesquelles figurent <b>les auteurs présumés</b> d'une infraction peuvent être visionnées par tous les membres du Conseil communal, lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir une procédure judiciaire <b>et/ou</b> administrative.</p>	<p>Reformulation</p> <p>Ajout</p>
<p><b>Art. 6.-</b> La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou</p>	<p><b>Art. 6 – Communication des données</b></p>	Ajout du titre

administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.		
<b>Art. 7.-</b> <sup>1</sup> Les caméras doivent être parfaitement visibles.	<b>Art. 7 – Information</b>	Ajout du titre
<sup>2</sup> Des panneaux d'information <del>d'une bonne lisibilité indiquent aux</del> personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.	<sup>2</sup> Des panneaux d'information <b>clairs et visibles, conformes aux dispositions en matière de protection des données, informent les</b> personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.	Mise à jour selon règlement type
<sup>3</sup> Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.	/	<i>inchangé</i>
<b>Art. 8.-</b> L'horaire de fonctionnement des installations est défini dans l'arrêté d'exécution du Conseil communal, qui tiendra compte du but fixé.	<b>Art. 8 – Horaire de fonctionnement</b>	Ajout du titre
<b>Art. 9.-</b> <sup>1</sup> La durée de conservation des images, qui en principe ne peut excéder 96 heures, est fixée par le Conseil communal.	<b>Art. 9 – Durée de conservation</b>	Ajout du titre
<sup>2</sup> Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, <del>à moins qu'une poursuite pénale ou administrative ne soit en cours.</del> Cas échéant, la destruction n'intervient qu'à l'issue définitive de la procédure, ou en accord avec le juge.	<sup>2</sup> Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, <b>excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées.</b> Cas échéant, la destruction n'intervient qu'à l'issue définitive de la procédure <b>auprès de l'autorité saisie</b> , ou en accord avec le juge.	Mise à jour selon règlement type
<b>Art. 10.-</b> <sup>1</sup> La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examinera si cette dernière est toujours utile. La Commission <del>de</del> <del>sécurité du Conseil général</del> donnera également son préavis. L'Exécutif informera ensuite le Conseil général du résultat de son étude.	<b>Art. 10 – Durée d'utilisation de la vidéosurveillance</b> <sup>1</sup> La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examinera si cette dernière est toujours utile. La Commission <b>du dicastère en charge de la sécurité</b> donnera également son préavis. L'Exécutif informera le Conseil général du résultat de son étude <b>et</b>	Ajout du titre  Mise à jour  Ajout

	<b>de sa position quant à la poursuite ou non de la vidéosurveillance.</b>	
<sup>2</sup> Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des individus, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.	/	<i>inchangé</i>
<sup>3</sup> Le Conseil communal indiquera au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance; le cas échéant, il motive son choix.	/	<i>inchangé</i>
	<p><b>NOUVEAU Art. 11 – Abrogations</b></p> <p><sup>1</sup> Sont en particulier abrogés le règlement communal de l'ancienne commune de Neuchâtel concernant la vidéosurveillance par la Ville du domaine public et privé communal, du 9 septembre 2019, et le règlement communal de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche sur la vidéosurveillance de divers bâtiments et infrastructures de la Commune, du 11 mars 2019.</p> <p><sup>2</sup> Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.</p>	
<b>Art. 11.-</b> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'État.	<b>Art. 12 – Entrée en vigueur et exécution</b>	Nouvelle numérotation Ajout du titre

## 4. Consultations

Le Préposé à la protection des données et à la transparence des Cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE) a été consulté. Son préavis favorable a été rendu le 19 décembre 2025.

Comme le prévoit l'article 10 du règlement actuel, et conformément aux exigences légales, la commission du dicastère en charge de la sécurité sera consultée pour préavis sur le présent rapport le 5 février 2026.

## **5. Impacts**

Le règlement proposé n'a d'impact ni sur le personnel, ni sur les finances, ni sur l'environnement.

## **6. Conclusion**

Les évènements récents de déprédation de notre patrimoine historique ont, certes, réveillé le débat relatif à la vidéosurveillance.

Cependant, notre Conseil souhaite, par ce rapport et du moins dans un premier temps, garantir l'utilisation des installations de vidéosurveillance existantes des différents services de notre administration dans le respect du droit supérieur.

L'acceptation du règlement mis à jour présenté relève d'une stratégie de protection de la personne, aussi bien que de la surveillance du domaine public et privé communal.

Dans tous les cas, notre Conseil s'engage à privilégier les moyens de surveillance respectant le plus possible la protection de la personne et, lorsqu'une solution alternative moins intrusive que la vidéosurveillance est possible, elle sera privilégiée.

Ainsi, la base légale relative à l'implantation de vidéosurveillance soumise à votre Autorité concilie aussi bien les impératifs de sécurité que celles de libertés individuelles et le cadre légal.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, d'adopter le règlement révisé applicable à l'ensemble du territoire de la commune de Neuchâtel, et de prendre acte du présent rapport.

Neuchâtel, le 14 janvier 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

Projet

# **RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDÉOSURVEILLANCE PAR LA VILLE DE NEUCHÂTEL DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ COMMUNAL**

---

(Du ...)

Le Conseil général,

Vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

## **Article premier - Conditions générales et but**

<sup>1</sup> La vidéosurveillance dissuasive et à titre d'observation du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

<sup>2</sup> Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

<sup>3</sup> La vidéosurveillance est admissible si elle poursuit au moins l'un des buts suivants :

- a) Prévenir la perpétration d'infractions contres des personnes ou des bien ;
- b) Apporter des moyens de preuve en cas d'infraction ;
- c) Assurer la sécurité des utilisateur-trice-s de l'installation surveillée ;
- d) Fournir une aide aux utilisateur-trice-s de l'installation surveillée s'ils-elles rencontrent des problèmes d'ordre technique ;
- e) En l'absence d'autres moyens pouvant être raisonnablement envisagés, protéger l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

## **Art. 2 – Autorité responsable**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est le responsable du traitement des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance qui lui appartiennent.

<sup>2</sup> Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

<sup>3</sup> Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

## **Art. 3 – Zones de vidéosurveillance**

<sup>1</sup> Les zones pouvant être surveillées font l'objet d'un règlement d'exécution du Conseil communal soumis à l'approbation du Préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE).

<sup>2</sup> La commission du dicastère en charge de la sécurité est consultée pour préavis préalable à tout ajout d'installation de vidéosurveillance.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution fixe les conditions d'exploitation des caméras, le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis.

## **Art. 4 – Mesures techniques et organisationnelles**

<sup>1</sup> Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent doit être limité.

<sup>2</sup> Les images sont hébergées en Suisse. Le Conseil communal peut décider d'autoriser le recours à un sous-traitant.

<sup>3</sup> Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

<sup>4</sup> Le responsable du traitement assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Il protège les systèmes notamment contre les risques de :

- a) Destruction accidentelle ou non autorisée ;
- b) Perte accidentelle ;
- c) Erreurs techniques ;
- d) Falsification, vol ou utilisation illicite ;

e) Modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

<sup>5</sup> Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

- a) But du traitement de données ;
- b) Nature et étendue du traitement de données ;
- c) Evaluation des risques potentiels pour les personnes concernées ;
- d) Développement technique.

<sup>6</sup> Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

<sup>7</sup> Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

- a) Contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, changer ou retirer des supports de données ;
- b) Contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données ;
- c) Contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système ;
- d) Contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

<sup>8</sup> Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

## **Art. 5 – Traitement des données**

<sup>1</sup> Le visionnage des images en direct peut être autorisé par le Conseil communal, qui définit les lieux concernés.

<sup>2</sup> Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement pour leur l'enregistrement.

<sup>3</sup> Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

<sup>4</sup> Outre la Police, seules les personnes désignées par le Conseil communal dans son règlement d'exécution sont autorisées à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s)

de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

<sup>5</sup> Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par tous les membres du Conseil communal, lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir une procédure judiciaire et/ou administrative.

### **Art. 6 – Communication des données**

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

### **Art. 7 – Information**

<sup>1</sup> Les caméras doivent être parfaitement visibles.

<sup>2</sup> Des panneaux d'information clairs et visibles, conformes aux dispositions en matière de protection des données, informent les personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.

<sup>3</sup> Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

### **Art. 8 – Horaire de fonctionnement**

L'horaire de fonctionnement des installations est défini dans le règlement d'exécution du Conseil communal, qui tiendra compte du but fixé.

### **Art. 9 – Durée de conservation**

<sup>1</sup> La durée de conservation des images, qui en principe ne peut excéder 96 heures, est fixée par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Cas échéant, la destruction n'intervient qu'à l'issue définitive de la procédure auprès de l'autorité saisie, ou en accord avec le juge.

### **Art. 10 – Durée d'utilisation de la vidéosurveillance**

<sup>1</sup> La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examinera si cette dernière est toujours utile. La

Commission du dicastère en charge de la sécurité donnera également son préavis. L'Exécutif informera le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite ou non de la vidéosurveillance.

<sup>2</sup> Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des individus, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

<sup>3</sup> Le Conseil communal indiquera au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

### **Art. 11 – Abrogations**

<sup>1</sup> Sont en particulier abrogés le règlement communal de l'ancienne commune de Neuchâtel concernant la vidéosurveillance par la Ville du domaine public et privé communal, du 9 septembre 2019, et le règlement communal de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche sur la vidéosurveillance de divers bâtiments et infrastructures de la Commune, du 11 mars 2019.

<sup>2</sup> Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

### **Art. 12 – Entrée en vigueur et exécution**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'État.

**ANNEXE: Pour information  
Projet de règlement d'exécution mis à jour**

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION CONCERNANT LA  
VIDÉOSURVEILLANCE PAR LA VILLE DE NEUCHÂTEL DU  
DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ COMMUNAL**

---

(Du ...)

Le Conseil communal,

Vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012,

Vu le préavis favorable du Préposé à la protection des données et à la transparence des Cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT),

Vu le préavis favorable de la Commission du dicastère en charge de la sécurité,

Vu le Règlement concernant la vidéosurveillance par la Ville de Neuchâtel du domaine public et privé communal, du xxx,

arrête:

**Article premier - Zones de vidéosurveillance**

Une vidéosurveillance par caméras est autorisée par le Conseil communal aux endroits suivants:

- a) Le complexe de la Maladière: stade, salles de sport, caserne et abords immédiats des installations sportives et sécuritaires;
- b) Les salles de sport de la Riveraine;
- c) Les musées de la Ville de Neuchâtel;
- d) Les lieux réunissant les groupements de personnes de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public (Églises, lieux de culte), ainsi que le prescrit l'article 2 al.1 lettre c de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE);

- e) Les parkings publics;
- f) Les vélostations automatisées;
- g) la station d'épuration;
- h) la Case-à-choc.

## **Art. 2 - Traitement des données**

<sup>1</sup> L'article 5 al. 2 du Règlement communal concernant la vidéosurveillance précise que les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier du même Règlement.

<sup>2</sup> Les personnes suivantes sont en principe autorisées à visionner les images pour les caméras dont elles s'occupent, afin de retrouver les auteurs soupçonnés d'une infraction:

- a) la Police neuchâteloise;
- b) le membre du Conseil communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance;
- c) le membre du Conseil communal en charge de la sécurité;
- d) le chef du Service de la protection et de la sécurité et son adjoint;
- e) pour les caméras concernant leurs infrastructures, les titulaires des fonctions suivantes:
  - les cadres en service des entités: domaine public, logistique, ambulances et pompiers professionnels;
  - le-la responsable du Musée d'art et d'histoire;
  - le-la responsable du Service des sports;
  - le-la responsable de l'exploitation de la station d'épuration;
  - le-la chargé-e de sécurité de la Case-à-choc.

<sup>3</sup> Les images sur lesquelles figure l'auteur-trice soupçonné-e d'une infraction peuvent toutefois être visionnées par tous les membres du Conseil communal lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité de l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative.

### **Art. 3 - Installations de vidéosurveillance**

Les installations existantes en ville de Neuchâtel sont les suivantes:

#### **Installation 1) Stade de la Maladière, intérieur**

Motif de la vidéosurveillance:	En application du règlement de sécurité de la Swiss Football League afin de repérer et dénoncer les auteurs de trouble
Service:	Service des sports
Nombre de caméras:	6
Position et type:	Fixe / dissuasive
Lieux filmés:	Coursives sud (2) Tribunes nord-ouest (1) Tribunes nord-est (1) Tribunes sud-ouest (1) Tribunes sud-est (1)
Nombre de caméras:	10
Position et type:	Mobile / dissuasive
Lieux filmés:	Coursives nord-ouest (1) Coursives nord-est (1) Coursives sud-ouest (1) Coursives sud-est (1) Tribunes sud (2) Tribunes-nord-ouest (1) Tribunes nord-est (1) Tribunes sud-ouest (1) Tribunes sud-est (1)
Horaires:	24h/24h
Visionnage direct:	Uniquement durant des évènements autour et dans le stade, par le service de la protection et de la sécurité (responsable de sécurité du Complexe de la Maladière)
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

**Installation 2) Stade de la Maladière, extérieur**

Motif de la vidéosurveillance:	En application du règlement de sécurité de la Swiss Football League afin de repérer et dénoncer les auteurs de trouble
Service:	Service des sports
Nombre de caméras:	4
Position et type	Mobile / dissuasive
Lieux filmés:	Pierre-à-Mazel, axe nord-ouest (1) Pierre-à-Mazel, axe nord-est (1) Quai Robert-Comtesse, axe sud-ouest (1) Quai Robert-Comtesse, axe sud-est (1)
Horaires:	24h/24h
Visionnage direct:	Uniquement durant des évènements autour et dans le stade, par le service de la protection et de la sécurité (responsable de sécurité du Complexe de la Maladière)
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

**Installation 3) Salles de sport de la Maladière**

Motif de la vidéosurveillance:	Surveillance des couloirs des vestiaires et salles de sport contre les déprédations et les vols
Service:	Service des sports
Nombre de caméras:	8
Position et type	Fixe / dissuasive

Lieux filmés:	Couloirs des vestiaires, niveau 3 est (4) Couloirs des salles, niveau 4 est (4)
Horaires:	24h/24h
Visionnage direct:	Non
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

**Installation 4) Accès Nord et Sud pour les véhicules d'intervention du Service de la protection et de la sécurité, caserne de la Maladière**

Motif de la vidéosurveillance:	Garantir l'entrée et la sortie des véhicules d'intervention. Valider les heures de départ des véhicules engagés en urgence
Service:	Service de la protection et de la sécurité, offices en charge des ambulances, pompiers professionnels et sécurité publique
Nombre de caméras:	3
Position et type	Fixe / observation
Lieux filmés:	Sorties des véhicules nord-sud Extérieurs de la caserne
Horaires:	24h/24h
Visionnage direct:	Oui
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

### **Installation 5) Accès pour les visiteurs à pied au Service de la protection et de la sécurité, caserne de la Maladière**

Motif de la vidéosurveillance:	Afin d'avoir un visuel sur les personnes qui demandent l'entrée à la caserne
Service:	Service de la protection et de la sécurité
Nombre de caméras:	3
Position et type	Fixe / observation
Lieux filmés:	Entrée piétonne sud (interphones) Entrée piétonne nord (interphones) Entrée rampe de lavage sud (interphones)
Horaires:	24h/24h
Visionnage direct:	Uniquement lorsque les visiteurs sonnent
Enregistrement des images:	Non
Durée de conservation maximale:	-

### **Installation 6) Salles de sport de la Riveraine**

Motif de la vidéosurveillance:	Surveillance de l'entrée et des couloirs des vestiaires contre les déprédations et les vols
Service:	Service des sports
Nombre de caméras:	5
Position et type	Fixe / dissuasive
Lieux filmés:	Couloir des vestiaires ouest (2) Couloir des vestiaires est (2) Entrée principale (1)
Horaires:	24h/24h
Visionnage direct:	Non

Enregistrement des images: Oui  
 Durée de conservation maximale: 96 heures

### **Installation 7) Musée d'art et d'histoire**

Motif de la vidéosurveillance: Sécurité des œuvres d'art conservées dans le Musée (demandé par les assureurs)  
 Service: Musée d'art et d'histoire  
 Nombre de caméras: 9  
 Lieux filmés: Fixe / observation  
 Esplanade L.-Robert: shop, hall, rez-ouest, entrée exposition 1<sup>er</sup> étage est-ouest, entrée extérieure sur porte dérobée « les Lilas », salle du legs Amez-Droz, salle des automates  
 Horaires: 24h/24h  
 Visionnage direct: Oui  
 Enregistrement des images: Oui  
 Durée de conservation maximale: 96 heures

### **Installation 8) Parking de la Croix (Juliette) à Corcelles**

Motif de la vidéosurveillance: Protection du système d'exploitation, des caisses, contrôle des infractions aux barrières et du fonctionnement de ces dernières, contrôle de la sécurité en ouvrage  
 Service: Service de la protection et de la sécurité  
 Nombre de caméras: 7  
 Position et type: Fixe / observation / dissuasive  
 Lieux filmés: Parking et escalier  
 Horaires: 24h/24h

Visionnage direct:	Oui
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

### **Installation 9) Parking du Nid-du-Crô**

Motif de la vidéosurveillance:	Protection du système d'exploitation, des caisses, contrôle des infractions aux barrières et du fonctionnement de ces dernières
Service:	Service de la protection et de la sécurité
Nombre de caméras:	6
Position et type	Fixe / observation
Lieux filmés:	Caisses du parking et barrières d'entrée et de sortie
Horaires:	24h/24h
Visionnage direct:	Oui
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

### **Installation 10) Parking de Serrières P+R**

Motif de la vidéosurveillance:	Protection du système d'exploitation, des caisses, contrôle des infractions aux barrières et du fonctionnement de ces dernières
Service:	Service de la protection et de la sécurité
Nombre de caméras:	4
Position et type	Fixe / observation
Lieux filmés:	Caisses du parking et barrières d'entrée et de sortie
Horaires:	24h/24h

Visionnage direct:	Oui
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

### **Installation 11) Vélostation automatisée à la place Blaise-Cendrars**

Motif de la vidéosurveillance:	Protection des utilisateur-trice-s et surveillance des vélos et installations contre le vol et le vandalisme
Service:	Service de la protection et de la sécurité
Nombre de caméras:	4
Position et type	Fixe / dissuasive
Lieux filmés:	Intérieur du local
Horaires:	24h/24h
Visionnage direct:	Pas de vision directe des caméras. Les données sont stockées in situ.
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

### **Installation 12) Vélostation automatisée au Fbg du Lac 3**

Motif de la vidéosurveillance:	Protection des utilisateur-trice-s et surveillance des vélos et installations contre le vol et le vandalisme
Service:	Service de la protection et de la sécurité
Nombre de caméras:	4
Position et type	Fixe / dissuasive
Lieux filmés:	Intérieur du local
Horaires:	24h/24h

Visionnage direct:	Pas de vision directe des caméras. Les données sont stockées in situ.
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

### **Installation 13) Vélostation automatisée au Nid-du-Crô**

Motif de la vidéosurveillance:	Protection des utilisateur-trice-s et surveillance des vélos et installations contre le vol et le vandalisme
Service:	Service de la protection et de la sécurité
Nombre de caméras:	2
Position et type	Fixe / dissuasive
Lieux filmés:	Intérieur du local
Horaires:	24h/24h
Visionnage direct:	Pas de vision directe des caméras. Les données sont stockées in situ.
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

### **Installation 14) Parking de Pierre-à-Bot P+R**

Motif de la vidéosurveillance:	Protection du système d'exploitation, des caisses, contrôle des infractions aux barrières et du fonctionnement de ces dernières
Service:	Service de la protection et de la sécurité
Nombre de caméras:	4
Position et type	Fixe / observation

Lieux filmés:	Caisses du parking et barrières d'entrée et de sortie
Horaires:	24h/24h
Visionnage direct:	Oui
Enregistrement des images:	Oui
Durée de conservation maximale:	96 heures

### **Installation 15)      Pôle muséal**

Motif de la vidéosurveillance :	Sécurité des archives communales et des œuvres d'art conservées dans le Pôle muséal (demandé par les assureurs)
Service :	Musée d'art et d'histoire
Nombre de caméras :	3
Lieux filmés :	Fixe / observation Tivoli nord à Serrières : couloir intérieur du -1N donnant l'accès aux dépôts, portes d'accès au monte-charge 5T, zone de déchargement avec plate-forme élévatrice, partiellement des espaces communs au bâtiment de la zone de déchargement du parking au -1 Sud
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Oui
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	96 heures

### **Installation 16)      Case-à-Choc**

Motif de la vidéosurveillance :	Protection des utilisateur-trice-s et surveillance des installations contre le vol et le vandalisme
---------------------------------	---

Service :	Service de la cohésion sociale
Nombre de caméras :	6
Lieux filmés :	Fixe / observation et dissuasive Grande salle, club, Interlope, entrée des artistes, entrée public
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Oui
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	96 heures

#### **Installation 17) Station d'épuration (intérieur)**

Motif de la vidéosurveillance :	Visualisation en direct des process
Service :	Service des infrastructures, de l'environnement et de l'énergie
Nombre de caméras :	4
Lieux filmés :	Fixe / observation - Benne déchet grilles grossières - Benne déchet tamis fin - Tambour d'épaississement - Bennes déshydratation
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Oui
Enregistrement des images :	Non
Durée de conservation maximale :	Aucune

#### **Art. 4 – Durée de conservation des images et traitement**

En cas de vol avec ou sans effraction, de tentative d'effraction ou d'effraction, ou de déprédations, les données peuvent être conservées au-delà du délai de 96 heures et utilisées à des fins de formation du personnel. Les images seront traitées de manière à ce qu'aucun protagoniste ne soit reconnaissable.

**Art. 5 – Abrogations, entrée en vigueur et exécution**

<sup>1</sup> Est en particulier abrogé l'Arrêté d'exécution du Règlement concernant la vidéosurveillance par la Ville du domaine public et privé communal adopté le 17 février 2020 par le Conseil communal de l'ancienne commune de Neuchâtel, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur au xx xxx 2026.

<sup>3</sup> Le Dicastère en charge de la sécurité est chargé de son application.